Formulaire de demande simplifiée de travaux en fossés et cours d'eau

Réunions de Vesoul – Dampierre sur Salon – Luxeuil les Bains - Mars et avril 2015

Questions et réponses

Etre ou ne pas être un cours d'eau	
Quelle carte de référence utiliser pour identifier les cours d'eau ?	En attendant qu'une carte pour l'ensemble du département soit réalisée, les cartes de référence à utiliser sont : - La carte des cours d'eau du graylois (arrêté préfectoral de de décembre 2014) - La carte IGN du site GEOPORTAIL affectée des données "Eau : cours et étendues d'eau" à une échelle entre 1/13000 et 1/6000ème
Un écoulement alimenté uniquement par un rejet de station d'épuration ou un rejet d'assainissement peut-il être considéré comme un fossé ?	Difficile d'en être certain dans tous les cas, mais des fossés ont en effet souvent été créés à cette occasion et ils ont besoin d'un entretien régulier. Une visite de l'ONEMA sera souvent nécessaire (remplir au moins le feuillet A du formulaire).
Comment faire si l'on est pas d'accord avec la cartographie des cours d'eau du Graylois ?	La carte existante ne constitue pas une carte définitive des cours d'eau (représentés en bleu foncé) et des fossés (non représentés). Des demandes de modification (réclamations ou propositions) peuvent être faites auprès de la DDT. Après vérification sur le terrain, une mise à jour de la carte sera faite et validée par arrêté préfectoral.
Comment faire si l'on est pas d'accord avec la cartographie des cours d'eau qui figure sur le site internet GEOPORTAIL ?	GEOPORTAIL (couche « eau ») représente beaucoup d'écoulements en traits pleins qui ne sont pas tous des cours d'eau (échelle entre 1/13000 et 1/5000ème). En cas de désaccord, il convient d'utiliser la clé simplifiée de détermination des cours d'eau qui figure en annexe du formulaire DDT ONEMA pour vérifier le statut de fossé ou de cours d'eau. Dans le doute et en fonction des travaux envisagés, il est plus prudent de considérer que c'est un cours d'eau.
Une cartographie des cours d'eau pour l'ensemble du département est-elle prévue ? Si oui, son élaboration se fera-t-elle avec les acteurs (agriculteurs, élus) locaux ?	Les critères de détermination de cours d'eau ne sont pas encore arrêtés au niveau national, et devront être inscrits dans des textes réglementaires pour donner une vraie portée juridique au travail qui sera à faire. Aucun délai ne peut être avancé, mais il est certain que ce travail demandera du temps, chiffrable en dizaines de mois pour être mené à bien. La profession agricole sera attentive à ce que, comme cela a été fait pour le graylois, une concertation avec les acteurs locaux soit mise en œuvre.

Faire une demande ou pas ?	
Comment faire si l'on pense que le milieu concerné est un fossé et non un cours d'eau ?	Sauf si le milieu est connu de la DDT ou de l'ONEMA, un dossier de demande relatif à un fossé (partie A – 2 premiers feuillets uniquement) donnera lieu à une visite de vérification de terrain de la part de l'ONEMA. Hors cartographie du graylois ou certitude particulière, il est plus sûr de considérer que le milieu est un cours d'eau et de faire une demande préalable.
Faut-il faire une demande tous les ans pour de l'entretien ?	Le formulaire permet de faire une demande pour un programme à réaliser sur 5 ans. Ne pas oublier de prévenir lors du démarrage des travaux pour la première intervention.
En cas de reconduction l'année suivante de travaux autorisés, faut-il redéposer une demande ?	Non, à condition qu'il soit précisé dans le formulaire que la demande porte sur plusieurs années et que la demande soit acceptée en ce sens.
L'utilisation d'un godet de faucadarge (coupe de la végétation sans arrachage) nécessite-t-elle le dépôt d'une demande auprès de la DDT via le formulaire de demande simplifiée ?	D'un point de vue strictement réglementaire : non (si les travaux se déroulent hors d'eau) car l'opération relève de la catégorie N0 -non soumis au Code de l'Environnement du formulaire. Il est toutefois conseillé de le faire afin d'être certain de bien respecter les conditions techniques de la rubrique N0. Le formulaire de demande a également une vocation pédagogique et informative.
Le renforcement d'un pont en béton (fragilisé par le cours d'eau) doit-il faire l'objet d'une demande auprès de la DDT ?	Dès lors qu'il s'agit d'un cours d'eau et que les travaux sont réalisés ou peuvent impacter directement le cours d'eau, une demande est nécessaire. Selon leur importance, les travaux ne seront peut être pas soumis au code de l'environnement (niveau N0) et vous pourrez réaliser l'opération plus sereinement si vous avez fait cette demande.
Faut-il faire une demande pour couper les arbres et arbustes de bord de cours d'eau ?	Non, s'il s'agit d'une coupe, sans arrachage, dessouchage qui pourrait modifier l'état et le profil de la berge. Couper arbres et branchage (y compris si tombés dans l'eau) fait partie de l'entretien courant qui incombe au riverain. Attention à ne pas intervenir en période de nidification des oiseaux (mars à juillet), et à la réglementation de la zone vulnérable ou des ruisseaux en APB écrevisses pieds blancs ou la coupe rase est interdite en bordure de cours d'eau.
Créer un fossé pour évacuer les eaux d'un drainage situé en amont nécessite-t-il des démarches particulières ?	Non, sous réserve de disposer de l'accord du propriétaire du lieu et de ne pas constituer un drainage d'une zone humide ou un apport d'eau dans un cours d'eau en quantité suffisante pour être concerné par une des rubriques "rejet" de la nomenclature Eau. Par conséquent il est préférable de soumettre son projet à la DDT.
Comment apprécier la situation d'urgence permise par le formulaire ?	La situation d'urgence renvoie précisément à une situation où les biens et les personnes sont menacés. Des interventions peuvent être déclenchées dans ce cadre, mais en prévenant par tél, fax ou mail la DDT pour valider le caractère d'urgence.

Comment faire une demande si l'autre riverain du cours d'eau ne veut rien faire ?	Le dépôt d'une demande suppose soit le droit d'intervenir soit l'accord du tiers concerné. Faute de bonne volonté, il convient de voir comment le riverain peut-être mis en demeure de satisfaire à l'obligation d'entretien qui lui incombe (voir les procédures civiles).
Le passage d'un broyeur (type castor), sur des berges de cours d'eau doit-il faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable à la DDT via le formulaire ?	Non, car l'intervention ne concerne pas directement le cours d'eau lui-même. ATTENTION la rubrique N0 du formulaire prévoit bien que les végétaux ne doivent pas être projetés dans le cours d'eau (risque important de pollution des eaux).
Faut-il faire une demande pour entretenir des fossés le long des voies communales ?	S'il s'agit bien de fossés (généralement le cas le long des routes), non. En cas de doute, une demande avec le feuillet A (2 ères pages du formulaire) est souhaitable.
Le formulaire : mode d'emploi (complément)	
Qui doit faire la demande de travaux en cas d'intervention d'une entreprise (débardage, travaux) pour le compte d'un particulier ou une collectivité ?	C'est le pétitionnaire qui doit faire la demande de travaux auprès de la DDT et en aucun cas le prestataire qui peut toutefois contribuer au dossier mais le seul pétitionnaire qui peut être reconnu est celui qui dispose des droits d'intervenir sur le milieu (privé, collectivité, association foncière, …).
Faut il disposer d'un accord écrit du ou des riverains pour déposer une demande de travaux ?	L'accord écrit n'a pas besoin d'être joint à la demande, mais en disposer de façon formelle constitue une sécurité importante pour le demandeur en cas de travaux du fait de la responsabilité qu'il engage en le faisant.
Auprès de quelle DDT faire la demande en cas de cours d'eau présent sur deux départements différents ?	C'est le département de rattachement (adresse, siège social) du pétitionnaire qui doit être prise en compte. A noter, le formulaire de demande simplifiée n'existe sous cette forme qu'en Haute-Saône.
En cas de plusieurs propriétaires ou communes concernés, est-il possible de faire une demande unique ?	Oui, une demande unique est possible, à la condition de rester dans le domaine d'utilisation du formulaire (travaux ponctuels d'entretien) et de disposer des accords nécessaires des détenteurs des droits d'intervenir.
Comment se faire aider pour remplir le formulaire ?	Le formulaire a été conçu pour que tout un chacun puisse le remplir et l'adresser à la DDT. Si besoin, différents partenaires (dont la Chambre d'agriculture) peuvent apporter une aide pour déposer une demande.
Est-il possible d'envoyer la demande par internet à la DDT ?	La demande de travaux est disponible sur internet en mode formulaire : les champs ou zones de textes peuvent être remplis directement en ligne. Après enregistrement du dossier, il est possible de l'envoyer au format PDF à la DDT .Ne pas oublier les pièces jointes nécessaires : cartes, photos, schémas,…
Pourquoi le maire n'est il pas au courant des demandes de travaux déposées et validées par la DDT ?	Le maire n'exerce pas de pouvoirs de police en la matière qui reste de la responsabilité de l'administration préfectorale.

autres	
Que faut-il faire de la vase enlevée des fossés et cours d'eau ?	Elle peut être épandue sur les terrains proches, à la condition que l'épandage ne constitue pas un remblai de zone humide et que la parcelle ne soit pas inondable. La destination des sédiments doit être indiquée dans la demande (si cours d'eau et rubrique N1).
Où trouver des conseils et des fiches techniques pour réaliser un entretien de cours d'eau dans les règles de l'art ?	Plusieurs documents et brochures ont été édités ces dernières années par des structures de gestion des cours d'eau. Il est possible de s'y référer.